

CONVENTION TYPE RELATIVE AU TRANSPORT DE PERSONNES HANDICAPEES

Mars 2024

Entre :

L'Association C ap' devant !
41 rue Duris 75020 PARIS

Etablissement :

Ci-après dénommé "l'établissement"

d'une part,

Et :

.....
.....
.....

Ci-après dénommé "le transporteur"

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de confier au transporteur la réalisation des transports de personnes entre leur domicile et l'établissement situé où ils sont accueillis suivant les modalités jointes à la présente Convention.

Ces documents seront mis à jour au fur et à mesure des modifications qui seront portées à la connaissance du transporteur par l'établissement au cours du déroulement de la Convention.

ARTICLE 2. : Durée de la Convention

La présente Convention prend effet au Elle est conclue pour une durée de **trois ans**.

ARTICLE 3. : Obligations du transporteur

Organisation des services

Le transporteur s'engage à assurer la prestation telle que définie par l'établissement dans des conditions de confort et de sécurité optimales dans le strict respect des impératifs énoncés ci-après.

Il s'engage également à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur et dans les conditions de sécurité maximales.

Le transport de la personne comprend le transport de l'ensemble du matériel et notamment les sacs ou les équipements liés à son handicap. La volumétrie de ces équipements sera analysée avec

**Les parties grisées
sont à remplir par le
responsable.**

**L'ensemble du texte
est modifiable.**

l'établissement lors de la mise en place du contrat. Et selon l'appel d'offre CCTP et CCCA publié « Fournitures d'une solution de transport des usagers des instituts d'éducation motrice du Val d'Oise et des Hauts de Seine gérés par Cap'devant ! »

Modifications des parcours

En cas de problématiques spécifiques et ponctuelles comme des déviations, des difficultés de circulation ou autres cas, le transporteur pourra effectuer des modifications ponctuelles d'un parcours ou d'un service. Il devra en informer l'établissement par téléphone.

Le transporteur ne pourra en aucun cas effectuer de modifications de longue durée sur le parcours sans en informer au préalable par écrit de chef d'établissement ou son représentant dans un délai d'une semaine.

Sous-traitance

Le transporteur ne pourra confier tout ou partie de la mission fixée par la présente Convention à un autre prestataire sans un accord écrit du chef d'établissement ou de son représentant. Toute demande de cette nature devra être effectuée par écrit auprès de l'établissement sauf cas d'urgence constaté et listé ci-après.

Adaptations, gestion des urgences

En cas de difficulté du transporteur (congé, maladie, accident...), celui-ci devra proposer un remplaçant à l'établissement qui reste seul maître du choix.

En cas d'absence ou d'un retard important d'une personne lors de la prise en charge, le transporteur en informe l'établissement à son arrivée. Si la prise en charge de la personne est possible à un autre moment du circuit sans dégradation du temps de parcours pour les autres personnes transportées, le transporteur pourra exceptionnellement effectuer cette modification. En tout état de cause, l'établissement devra être informé de toute modification de cet ordre lors de la réalisation des circuits.

Ces modalités ne s'appliquent pas pour les cas de force majeure tels qu'évènements climatiques exceptionnels, guerres ou actes de terrorisme... A noter qu'un mouvement de grève ne peut être invoqué par le transporteur comme cas de force majeure uniquement s'il s'agit d'un mouvement surprise. En cas de grève déclarée à l'avance, le transporteur devra pourvoir à des moyens minimums de transports.

Qualité sécurité

Société

L'exécution de la présente Convention est soumise à la fourniture par le transporteur, chaque année, des copies des pièces suivantes :

- La carte professionnelle,
- La **photocopie certifiée du certificat d'inscription au registre des transports de voyageurs**,
- La copie de la carte grise du véhicule ou un descriptif du parc de véhicules présentant les dates de mise en circulation et les kilométrages,
- Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant à la fois le parc de véhicule et la responsabilité civile professionnelle du transporteur : une assurance "Responsabilité civile" du transporteur et "Individuelle accident" pour les personnes transportées (responsabilité civile-défense, indemnisation des dommages corporels, assistance, recours-protection-juridique, dommages aux biens des participants).

Chaque fois qu'il confiera la prestation à un sous-traitant, le transporteur devra fournir à l'établissement les pièces énoncées ci-dessus et concernant ce sous-traitant.

Véhicules

Le transporteur s'engage à :

- Utiliser uniquement des véhicules automobiles agréés par les services des Mines et ayant satisfait le contrôle technique obligatoire,
- Utiliser uniquement des véhicules d'un âge inférieur à 8 ans,
- Equiper les véhicules de moyens de communication adéquats (téléphone, radio...),
- Equiper les véhicules des pneumatiques adaptées aux conditions de circulation et notamment de pneus neige en période hivernale,
- Equiper les véhicules d'une trousse de premiers secours, d'un extincteur,
- Maintenir les véhicules dans un état de propreté et de confort acceptables,
- Contrôler l'état des véhicules et les conditions réelles des transports (exemple : ceintures de sécurité en état de marche).

Personnel

Le transporteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la meilleure qualité de prestation et en particulier :

- Utiliser un personnel qualifié en se conformant à la législation sociale en vigueur (médecine du travail notamment),
- Suivre, ou faire suivre, toute formation qui serait demandée par l'établissement,
- Vérifier le comportement des personnels salariés ou sous-traitants : code de la route, attitude vis à vis des personnes transportées, et notamment la proposition systématique d'une aide pour l'installation ou la descente du véhicule.
- Garantir la plus grande discrétion sur les informations qu'il pourrait obtenir de la famille ou de l'établissement.
- S'assurer qu'en AUCUN CAS une personne transportée ne soit laissée sans surveillance dans le véhicule.

Procédures

L'accompagnement des personnes se comprend du domicile jusqu'à l'établissement et inversement.

- Les personnes transportées ne devront jamais être laissés seules, ni confiées à des tiers sans autorisation écrite préalable et conjointe des familles et de l'établissement,
- Aucune personne transportée ne pourra être laissée seule à l'établissement sans la présence d'un professionnel,
- Ne transporter aucune personne étrangère à l'établissement sans en avoir informé la direction de l'établissement,
- En cas d'incident ou d'accident, le transporteur informe l'établissement et les familles dans les meilleurs délais, et prend toute mesure nécessaire à la sécurité des personnes transportées (notamment information des secours),
- Informer l'établissement de toute difficulté qui surviendrait dans l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 4. : Obligations de l'établissement

L'établissement s'engage :

- à rester le seul interlocuteur des familles pour toute question relative au transport et notamment à faire appliquer l'organisation retenue,
- à transmettre au transporteur, dans un délai suffisant, toute information utile permettant la mise en œuvre des circuits ou impliquant leur modification. Exemples : les dates de fermeture de l'établissement, lorsqu'une personne est affectée à un autre circuit, lorsque l'état de santé d'une personne nécessite une attention particulière,
- à indiquer au transporteur s'il doit suivre une procédure particulière lors du transport des personnes. Exemples : prévoir des médicaments, prévoir un cale-pied,
- à régler les factures dans un délai de 30 jours,
- à donner au transporteur les coordonnées des personnes référentes au sein de l'établissement.

ARTICLE 5. : Tarification/Facturation

Tarifs

Le prix défini en annexe est réputé ferme.

Chaque modification ayant des incidences financières sur le contrat fera l'objet d'une proposition de prix par le transporteur et d'une acceptation préalable de l'établissement.

Les factures seront présentées mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant (modèle joint en annexe).

Elles seront accompagnées d'un état de présence des personnes transportées.

Révision des tarifs

Les prix des circuits seront révisés en fonction de l'évolution des tarifs préfectoraux pour les taxis pour le département de référence.

Pénalités

Les constats seront effectués par une personne de l'établissement ou mandatée par lui. Les pénalités sont cumulables par jour dans la limite du maximum du coût journalier du circuit. La facturation des pénalités sera mise en place de la façon suivante :

- constat de la pénalité,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au transporteur,
- en cas de récidive, pénalité immédiate.

L'établissement se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes :

- véhicule non-conforme à la présente Convention = 100 € par circuit constaté en infraction,
- comportement inadapté du conducteur = 100 € par constat effectué.

ARTICLE 6. : Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée :

- du fait du transporteur, en cas de :
 - o redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du transporteur,
 - o dissolution, cessation d'activité, vente de l'entreprise titulaire,
 - o radiation du registre des transports.
- du fait de l'établissement, en cas de :
 - o départ définitif ou temporaire de l'établissement de la ou des personnes affectées au circuit,
 - o fermeture définitive de l'établissement.

La résiliation prendra effet après un préavis de trois semaines par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, en cas de non respect de l'une ou quelconque des conditions du présent contrat, quinze jours après une mise en demeure (adressée à la partie défaillante en lettre recommandée avec accusé de réception) restée sans effet d'avoir à exécuter la (les) condition(s) restée(s) en souffrance, le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas de constat de mise en danger des personnes transportées :

- pneumatiques non conformes,
- conducteur en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants,
- véhicule en mauvais état de marche,
- comportement violent du conducteur ou maltraitance,
- oubli des médicaments si le transport de ceux-ci étaient prévus,
- non fixation ou mauvaise fixation des personnes en fauteuil roulant, si cela était prévu.

L'établissement pourra prendre la décision immédiate de résilier la Convention sans délai et de confier les personnes à un autre transporteur sans dédommagement du transporteur incriminé.

ARTICLE 7. : Litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention, le Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier sera seul compétent.

ARTICLE 8. : Pièces complémentaires

A la présente Convention sont annexés le devis estimatif signé et le détail des circuits pour l'année scolaire en cours, l'organisation retenue avec les familles, le tableau des besoins.

Fait en exemplaires à

Pour l'établissement

Pour le transporteur